Informations de base

2002/2153(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
La fièvre aphteuse: leçons à tirer de la crise en 2001, propositions pour l'avenir **Subject** 3.10.08.05 Maladies animales	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Agriculture et pêche	2445	2002-07-15

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/01/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/07/2002	Débat au Conseil		Résumé
20/11/2002	Vote en commission		Résumé
20/11/2002	Dépôt du rapport de la commission	A5-0405/2002	
17/12/2002	Débat en plénière		
17/12/2002	Fin de la procédure au Parlement		
05/02/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/2153(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Commission spéciale/d'enquête
Base juridique	Règlement du Parlement EP 213
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TEMP/5/16416

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0405/2002	20/11/2002	

La fièvre aphteuse: leçons à tirer de la crise en 2001, propositions pour l'avenir

2002/2153(INI) - 17/12/2002 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

La résolution adoptée par le Parlement européen à la majorité très importante de 481 voix contre 32 et 13 abstentions contient les décisions de la commission temporaire spéciale du Parlement sur la crise de la fièvre aphteuse (se reporter au résumé précédent). Le rapport a été adopté avec un certain nombre d'amendements du groupe PPE/DE et Verts/ALE et du groupe GUE/NGL qui renforcent le libellé de la résolution. La Commission ou les États membres sont invités à prendre les principales mesures suivantes : - la Commission devrait participer activement à une stratégie mondiale de lutte contre la fièvre aphteuse dans le cadre de la FAO, aider davantage les pays concernés qui s'emploient à maîtriser ou à éradiquer la fièvre aphteuse, notamment en mettant à disposition des vaccins et en fournissant une aide en matière de test de diagnostic dans les zones chroniquement infectées, et oeuvrer à l'amélioration de la coopération en matière d'information (système d'alerte rapide); - un budget suffisant doit être garanti pour des actions visant à créer des zones tampons destinées à prévenir la propagation des épizooties ainsi que pour soutenir la lutte contre d'autres épizooties de type A dans les pays en développement; - lors des négociations pour l'adhésion des pays candidats, la Commission devrait veiller à ce que, au moment où ces pays adhéreront, les postes d'inspection situés à la frontière entre ceux-ci et l'Union européenne répondent aux même critères que ceux des actuels États membres; - les États membres et la Communauté doivent disposent de stocks suffisants de vaccins et d'antigènes pour pouvoir les mettre facilement et rapidement à la disposition des pays limitrophes de l'Union européenne en cas de nécessité; - les États membres doivent s'employer, en collaboration avec la Commission, à obtenir que les recommandations de l'OIE tiennent toujours compte des progrès scientifiques réalisés dans la mise au point de vaccins et de méthodes d'essai et que les procédures suivies par l'OIE permettent la prise rapide de décisions; - la Commission et les États membres sont invités à aligner le délai imposé pour qu'un pays recouvre son statut de "pays indemne de fièvre aphteuse" après avoir mis en pratique une stratégie de vaccination sans abattage des animaux vaccinés sur le délai appliqué dans le cas d'une politique d'abattage, en d'autres termes trois mois dans les deux cas; - étant donné qu'une épizootie importante de fièvre aphteuse à l'intérieur de l'Union européenne peut très vite s'étendre à d'autres pays, la Communauté devrait être en mesure de contribuer largement à définir la stratégie à adopter pour lutter contre la fièvre aphteuse lorsque cela est nécessaire pour protéger des intérêts importants des États membres menacés par cette épizootie ou de la Communauté; - la Commission devrait revoir sa stratégie globale de prévention des épizooties touchant les animaux de rente dans l'Union européenne et de lutte contre celles-ci; - des mesures de biosécurité juridiquement contraignantes dans les exploitations situées à l'intérieur ou à proximité de zones infectées devraient faire partie intégrante de toute future stratégie de lutte contre la fièvre aphteuse et êtreassociées à d'éventuels droits à indemnisation; - les États membres devraient faire en sorte que leur système de surveillance des épizooties permette de détecter à temps des foyers; - les États membres devraient mettre en place une inspection régulière des exploitations afin de s'assurer que les règles générales de maîtrise sanitaire et de biosécurité sont effectivement connues et appliquées par les éleveurs; - les États membres doivent revoir et tester régulièrement leurs plans d'alerte à la lumière de l'épidémie de fièvre aphteuse de 2001, en ce qui concerne plus particulièrement le personnel, les moyens matériels et les capacités en matière de laboratoires auxquels il peut être recouru; - les plans d'alerte doivent tendre à faire en sorte que les régions, qui s'avèrent indemnes de la fièvre aphteuse mais qui relèvent de pays touchés par une épizootie de fièvre aphteuse, puissent être reconnues comme telles. Les plans d'alerte doivent être établis sur la base d'une analyse des risques et envisager plusieurs scénarios. Ils doivent être conçus de telle manière qu'il puisse être recouru à la vaccination d'urgence en tant que mesure à privilégier pour lutter contre une épizootie, et ce, dès l'apparition d'un foyer; - les États membres doivent garantir une gestion intégrée de la crise et une communication rapide entre les organismes intéressés; - les plans d'urgence des États membres doivent veiller à ce qu'une politique d'information ouverte soit mise en place à l'égard des agriculteurs touchés, des populations des zones frappées par la crise et de la population en général et prévoir, au besoin, des dispositifs de soutien psychologique pour les éleveurs et les petits agriculteurs touchés; - la Commission devrait procéder au moins tous les trois ans à une vérification in situ du plan d'alerte et de l'état de préparation des services vétérinaires de chaque État membre; - les États membres devraient édicter des lignes de conduite en ce qui concerne les mesures élémentaires de sécurité à respecter dans les élevages pour éviter les épizooties. Lorsque des infractions ont été constatées à plusieurs reprises, il devrait pouvoir être interdit aux auteurs de ces infractions d'exploiter un élevage. La Communauté est également invitée : - à renforcer les mesures de contrôle à l'importation (personnel dans les aéroports, interdiction de l'importation de viande en petite quantité contenue dans les bagages personnels des voyageurs, interdiction visant les importations de viande et de produits d'origine animale en provenance de pays tiers où la fièvre aphteuse et d'autres épizooties infectieuses existent à l'état endémique, amélioration du système actuel de surveillance du transport des animaux à l'intérieur de l'Union européenne); - encourager la recherche et le développement (laboratoire de référence in situ pour la fièvre aphteuse, tests portables à utiliser d'urgence sur le terrain, coordination des travaux de recherche sur les épizooties, amélioration des vaccins et des tests). La Commission devrait enfin présenter une proposition modifiant la décision 90/424/CEE qui n'admette en principe la participation de la Communauté au financement des indemnitésoctroyées pour des pertes subies en raison de la lutte contre la fièvre aphteuse que si l'État membre intéressé a transposé en droit national, avant l'épizootie, toutes les directives concernant la fièvre aphteuse et que si les dispositions prises par l'État membre pour se préparer à un éventuel accès de fièvre aphteuse (plan d'alerte, effectifs et moyens matériels, infrastructures) sont suffisantes. De surcroît, les remboursements ne devraient être octroyés que si les bénéficiaires apportent eux-mêmes une contribution appropriée en cotisant à un régime d'assurance ou sous une autre forme. Le Commissaire à la santé et à la protection des consommateurs, M. David BYRNE a signalé à l'Assemblée que la commission temporaire devait être soutenue sérieusement par la Commission et qu'elle devrait être soutenue également dans la nouvelle proposition de directive sur la fièvre aphteuse qui sera communiquée sous peu.

La fièvre aphteuse: leçons à tirer de la crise en 2001, propositions pour l'avenir

2002/2153(INI) - 15/07/2002

La délégation belge, avec l'appui des Pays-Bas, a attiré l'attention du Conseil et de la Commission sur les dernières données scientifiques concernant l'existence de tests sérologiques. Selon le dernier état des recherches présenté dans le cadre de l'Office international des épizooties (OIE), il est maintenant possible de faire la distinction entre les anticorps présents chez les animaux vaccinés et les animaux contaminés par le virus aphteux sauvage. L'utilisation de ces tests au niveau communautaire pourrait permettre d'éviter l'abattage à grande échelle d'animaux sains et de réduire la période d'attente minimale (12 mois), prévue par la législation internationale, avant réintégration dans les filières d'échanges. Cette période d'attente pourrait être ramenée à six mois. La délégation belge a invité la Commission à tenir compte de ce fait nouveau dans sa future proposition de directive sur la fièvre aphteuse. La délégation danoise a rappelé que toute modification de la législation existante devrait être compatible avec les normes de l'OIE et ne devrait pas remettre en cause la position de la Communauté dans ce domaine.